

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 584 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_584](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___584)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 584 du 6 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 584 del 6 agosto 2015

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, SOUPÇON, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH), 27 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1

et 39 al. 1 PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf., entre autres, en matière de détention provisoire de mineurs, CREP 8 avril 2011/86 c. 1 ; CREP 15 novembre 2011/478).

### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 PPMIn), la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

### E. 2.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2 ; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu ; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. En l'espèce, il existe des présomptions de culpabilité suffisantes à l'égard de X.\_\_\_\_\_. En effet, s'agissant tout d'abord de la bagarre intervenue à Bussigny le 28 novembre 2014, le prévenu a admis y avoir participé et avoir

donné trois coups de poing au visage, deux balayettes et un coup de pied dans le ventre d'un adversaire (P. 516, p. 3). Au surplus, il est mis en cause par [...], [...] et O. \_\_\_\_\_ et son téléphone portable a été retrouvé sur place (P. 515, p. 3). En ce qui concerne l'agression et le vol de téléphone portable de W. \_\_\_\_\_ qui ont eu lieu dans la nuit du 28 février 2015 à Yverdon-les-Bains, le prévenu nie toute implication, exposant ne pas avoir été présent cette nuit-là. Pourtant, la victime a reconnu X. \_\_\_\_\_ sur une planche photographique qui lui a été présentée par la police. A cet égard, on doit admettre avec le recourant que W. \_\_\_\_\_ n'a pas identifié qu'une seule personne sur cette planche photographique, mais qu'il a également indiqué qu'il pourrait s'agir d'une autre personne, soit un dénommé [...] (P. 466 R. 9, p. 3). Toutefois, le doute émis par la victime sur la base des planches photographiques perd en importance lorsque l'on sait que la carte SIM de X. \_\_\_\_\_ a été retrouvée dans le téléphone volé à W. \_\_\_\_\_ (P. 524, p. 15), que la victime a décrit son agresseur comme une personne maîtrisant les arts martiaux – étant précisé que X. \_\_\_\_\_ en a pratiqué jusqu'au début de l'année 2014 environ et que, s'il ne s'entraîne plus, il n'a assurément pas perdu toutes ses connaissances et la technique acquise dans ce domaine – et que le mode opératoire de cette agression en bande ressemble étrangement à celui utilisé lors de l'agression mortelle de K. \_\_\_\_\_. Ces éléments constituent, à ce stade de l'enquête, un faisceau d'indices suffisant s'agissant de l'implication de X. \_\_\_\_\_ dans cette agression. Le fait que le recourant ne serait pas autorisé à sortir au-delà de minuit et qu'il n'aurait pas la clé de la porte de l'immeuble dans lequel il habite (au 3<sup>ème</sup> étage) – laquelle serait fermée durant la nuit – n'apparaissent pas déterminants à ce stade. En effet, X. \_\_\_\_\_ a admis avoir été présent lors d'autres bagarres qui se sont déroulées tard en soirée, notamment à Bussigny le 28 novembre 2014 vers 22h00, soit à un endroit relativement éloigné en transports publics de son domicile. Enfin, concernant l'agression de Q. \_\_\_\_\_ en date du 30 mai 2015 à Yverdon-les-Bains, X. \_\_\_\_\_ a reconnu avoir été présent. Bien qu'il prétende n'avoir voulu que séparer les différents protagonistes, il a été identifié et reconnu sur planche photographique comme étant le principal instigateur des faits (P. 524, p. 16) et il est notamment mis en cause par Y. \_\_\_\_\_ qui a indiqué avoir été frappé par le recourant (P. 467 R. 7, p. 3). L'ensemble de ces éléments constitue ainsi un faisceau d'indices suffisant de l'implication du recourant dans plusieurs nouvelles bagarres depuis sa sortie de détention provisoire le 25 mars 2014. A cet égard, même à supposer que le recourant n'ait pas eu un rôle aussi actif dans l'une ou l'autre des bagarres que ce que semblent lui reprocher les divers témoins entendus, il semble à tout le moins impliqué dans chacune d'entre elles et il appartiendra au juge du fond – et non à celui de la détention – de faire une appréciation complète des éléments à charge et à décharge. A ce stade, les indices de culpabilité sont suffisants pour justifier le maintien en détention provisoire du recourant.

### **E. 2.3**

Le Tribunal des mesures de contrainte a fondé le maintien en détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ sur l'existence d'un risque de réitération. Celui-ci n'est pas contesté par le prévenu au stade du recours. A la lecture du dossier, le risque de réitération apparaît manifestement réalisé. Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal des mesures de contrainte, compte tenu de la gravité des faits reprochés à X. \_\_\_\_\_, de l'intensité des soupçons qui pèsent sur lui, du nombre d'agressions ou d'instigation(s) à agressions qui lui sont imputés, du fait qu'il ne s'agit donc pas d'un acte isolé, mais d'agissements violents répétés, du fait que le prévenu n'a manifestement pas su tirer les apprentissages qui s'imposaient au terme de sa première période de détention provisoire en 2014 et des conclusions accablantes des différents rapports d'investigation versés au dossier – en particulier s'agissant de la

participation de X. \_\_\_\_\_ à une bande organisée commettant de graves agressions sans motifs –, il y a sérieusement lieu de craindre qu'en liberté, le prévenu ne commette de nouveaux actes susceptibles de compromettre sérieusement la sécurité et l'intégrité physique d'autrui. A cet égard, la prise de conscience fraîchement invoquée par l'intéressé – laquelle doit en outre largement être relativisée à la lecture du rapport de l'éducatrice [...] (P. 806, p. 4) –, de même que son engagement récent à poursuivre sérieusement son apprentissage, à rompre ses contacts avec son cercle de connaissances et à mettre un terme à toute forme d'agression, ne suffisent incontestablement pas à renverser le pronostic manifestement défavorable qui s'impose en l'état et que seules les conclusions de l'expert psychiatre pourraient désormais éventuellement permettre de pondérer. En définitive, le risque de réitération est concret et la gravité des délits dont l'autorité redoute la réitération s'oppose, d'une part, à une remise en liberté immédiate du recourant et conduit, d'autre part, à ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une durée d'un mois, la durée de la détention subie, y compris la prolongation ordonnée, apparaissant encore largement proportionnée à la peine encourue.

#### **E. 4.1**

Le recourant requiert qu'en lieu et place de la détention provisoire à l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires », à Palézieux, il soit ordonné un placement au Centre communal pour adolescents de Valmont, avec la mise en place d'une solution de semi-détention/travail externe lui permettant de poursuivre son apprentissage.

#### **E. 4.2**

Les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but (art. 212 al. 2 let. c CPP). Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire si ces mesures permettent d'atteindre le même but (art. 237 al. 1 CPP). L'art. 237 al. 2 CPP fournit une liste non exhaustive de telles mesures de substitution. S'agissant d'un mineur, la détention provisoire ne doit être prononcée qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable (art. 27 al. 1 PPMIn).

#### **E. 4.3**

Le Centre pour adolescents de Valmont, qui n'est pas un établissement de détention provisoire, a pour vocation de protéger une frange de mineurs dont le développement est mis en danger par leur propre comportement ou par leur situation personnelle. En l'espèce, la détention provisoire du recourant est motivée par le risque de réitération et répond donc à un impératif de sécurité. La détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ n'a donc pas été ordonnée en vue de protéger ce mineur contre son propre comportement, mais bien pour protéger la société du risque de nouveaux actes violents dont il pourrait être l'auteur. Ainsi, il est douteux que le centre de Valmont puisse offrir les garanties nécessaires pour atteindre ce but. Telle n'est en effet pas sa mission. Au surplus, en admettant même que tel soit le cas, le recourant fait valoir que ce placement devrait lui permettre de poursuivre son apprentissage, ce qui impliquerait qu'il puisse sortir du centre de détention cinq jours sur sept, durant toute la journée. Or, un tel aménagement ne permettrait pas de contrôler que, pendant ses sorties, le recourant ne prépare pas de nouvelles agressions, notamment par l'influence qu'il paraît avoir sur les siens par l'intermédiaire des réseaux sociaux. La détention de X. \_\_\_\_\_ dans un établissement de détention pour mineurs – lequel a pour mission d'assurer la

sécurité publique, mais également une prise en charge à caractère socio-éducatif du mineur – apparaît donc s'imposer à ce stade, à tout le moins jusqu'au dépôt des conclusions des experts psychiatres sur la base desquelles il sera peut-être possible de définir, en fonction de l'intensité du risque de réitération retenu, des éventuelles mesures de substitution à la détention provisoire.

## E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 24 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Baptiste Viredaz, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.